

ANNEE : 2019

COUR D'APPEL DE L'OUEST

TRIBUNAL DE GRANDE

INSTANCE DE LA MIFI

JUGEMENT N° 24/COM

DU 02 MARS 2021

AFFAIRE :

LA SCP NOUGWA & KOUONGUENG

(Maître TEGUIA DJOKO Etienne)

C/

SUCCESSION YIMO TIOTHEE LEDOU  
représenté par le sieur YIMO Gilbert

NATURE :

Vente sur saisie immobilière

DECISION DU TRIBUNAL :

Lire le dispositif du jugement. /-

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix- Travail-Patrie

--- JUGEMENT N° 24/COM

DU 02 MARS 2021

--- A l'audience publique ordinaire du deux Mars deux mil vingt-un, le Tribunal de Grande Instance de la Mifi, statuant en matière commerciale, siégeant en collégialité en la salle ordinaire de ses audiences sise au Palais de Justice de Bafoussam et composé de :

--- M. ZINDI Bonnaventure, Président dudit Tribunal .....Président ;

--- M. ASSOUA EYDI Joseph, Juge audit Tribunal.....Membre ;

--- M. IBRAHIMA ISMAÏLA, Juge audit Tribunal.....Membre ;

---En présence de M. NGOUL MARLY Eugène..... Ministère Public ;

---Assisté de Maître NTOUBA ESSAME Michèle Sandrine épouse MBEM .....GREFFIERE ;

--- A rendu le jugement ci-après dans la cause ;

-----ENTRE-----

--- La Société Civile Professionnelle d'Avocats NOUGWA Léopold & KOUONGUENG Théodore, Société d'Avocats au Barreau du Cameroun demeurant à Bafoussam, B.P : 963, Tel :233.44.25.77, et ayant pour Conseil Maître TEGUIA Etienne, Avocat au Barreau du Came-

EXPOSITION  
NOTIFICATION

roun, BP : 329, Bafoussam, Tel : 691.85.03.11 ;

-----**D'UNE PART**-----

--- Et ;

--- **La Succession YIMO Timothée Ledoux** représentée par le sieur **YIMO Gilbert, demeurant à Bafoussam ;**

----- *D'AUTRE PART*-----

--- Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier aux droits et intérêts des parties en cause mais, au contraire, sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

-----**FAITS ET PROCEDURE**-----

--- Suivant cahier des charges du 17 Septembre 2020 de Maître **TEGUIA DJOKO Etienne**, Avocat au Barreau du Cameroun, déposé au Greffe du Tribunal de céans le 28 Septembre 2020 aux fins de parvenir à la vente par adjudication de l'imobilier objet du titre foncier n° 403 du Département de la Mifi volume 03, folio 06, appartenant en toute propriété à sieur **YIMO Timothée Ledoux**, la date d'adjudication a été fixée au 15 Décembre 2020 ;

--- Par exploit du 29 Septembre 2020 du ministère de **Maître TCHOUA Yves**, Huissier de Justice à Bafoussam, sommation a été faite au saisi d'en prendre communication ;

--- En l'absence des dires et observations, l'affaire a été enrôlée à l'audience du 03 Novembre 2020 et remise à celle du 1<sup>er</sup> Décembre 2020 pour production du certificat de non dépôt des dires et observations ;

--- A cette audience, elle a été renvoyée au 02 Février 2021 pour communication du dossier de procédure au Ministère Public pour ses réquisitions ;

--- A l'audience du 02 Février 2021, le Ministère Public a produit les réquisitions écrites dont le dispositif suit :

« -----PAR CES MOTIFS-----

--- Requérons qu'il plaise au Tribunal de céans de bien vouloir :

- Nous recevoir en nos réquisitions ;
- Déclarer le défendeur déchu de son droit de formuler les dires et observations ;
- Ordonner la continuité des poursuites ;
- Fixer une nouvelle date d'adjudication ;

--- Prises en notre cabinet au Palais de Justice, les mêmes jours, mois et an que ci-dessus ;

--- Pour le Procureur de la République, le **Substitut ATANGANA ENYEGUE Dieudonné Cyrille** ; »

--- Puis, le tribunal a déclaré les débats clos et la cause a été mise en délibéré pour jugement être rendu le 02 Mars 2021 ;



--- Advenue cette audience, le Tribunal vidant sa saisine, a rendu le jugement dont la teneur suit :

-----LE TRIBUNAL-----

--- Vu la loi n° 2006/015 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire, modifiée et complétée par celle n° 2011/027 du 14 décembre 2011 ;

--- Vu les articles 246 et suivants de l'Acte Uniforme Ohada portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution ;

--- Vu les réquisitions du Ministère Public des 05 et 13 Janvier 2021 ;

--- Vu les pièces du dossier de la procédure ;

--- Attendu que par exploit du 14 Juillet 2020 du Ministère de Maître TCHOUA Yves, Huissier de Justice près la Cour d'Appel de l'Ouest et les Tribunaux de Bafoussam, acte enregistré le 10 Août 2020 aux actes extrajudiciaires à Bafoussam sous le volume 06, folio 39, case et bordereau 485/752 au prix de 4000 frs CFA suivant quittance n° 60-213957 du même jour que celui de l'enregistrement, la Société Civile Professionnelle d'Avocats, NOUGWA et KOUONGUENG, représentée par Maîtres Théodore KOUONGUENG et Léopold NOUGWA, Avocats au Barreau du Cameroun, ayant pour Conseil Maître TEGUIA DJOKO Etienne, Avocat également au Barreau du Cameroun, agissant en vertu de la grosse en forme dûment

exécutoire d'une ordonnance de taxation d'honoraires n° 001/2018/BBOU rendue le 15 Octobre 2018 pour Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau du Cameroun agissant par l'organe de son représentant ~~par~~ la Région de l'Ouest à Bafoussam, a fait commandement à la succession YIMO Timothée, prise en la personne de sieur YIMO Gilbert, administrateur des biens de cette succession, demeurant à Bafoussam et à sieur YIMO Gilbert, ayant droit de la Succession YIMO Timothée Ledoux, demeurant à Bafoussam, d'avoir, dans les 20 Jours qui suivent la signification dudit commandement, à lui payer ou à l'Huissier de Justice instrumentaire porteur des pièces, la somme totale de 44.841.550 Frs CFA ainsi répartie :

-Principal et frais accessoires.....43.500.000 Frs CFA

-Droit de recette.....1.311.500 Frs CFA

-Coût de l'Acte.....30.050 Frs CFA,

faute de quoi ledit commandement sera transcrit à la Conservation Foncière de la Mifi à Bafoussam et vaudra saisie à partir de sa publication et l'expropriation de l'immeuble urbain bâti, situé à Bafoussam I formant le lot 29/A au lieu dit Centre Urbain, d'une contenance superficielle de 891,50 m<sup>2</sup> objet du titre foncier n° 403 volume 03, folio 06 du Département de la Mifi, sera poursuivie devant le Tribunal de Grande Instance de la Mifi ;

--- Que n'ayant pas reçu le paiement escompté dans le délai qui leur a été notifié, la SCP NOU-GWA et KOUONGUENG a, par exploit du 29 Septembre 2020 du Ministère de Maître TCHOUA Yves, Huissier de Justice, Acte enregistré le 28 Octobre 2020 aux actes extrajudiciaires à Bafoussam sous le volume 06 folio 61 Case et Bordereau 768/783 au prix de 4000 Frs CFA suivant quittance n° 60236198 du même jour que celui de l'enregistrement, sommé la Succession Timothée Ledoux prise en la personne de sieur YIMO Gilbert et sieur YIMO Gilbert de prendre communication du cahier des charges qu'elle a déposé au Greffe du Tribunal de céans le 28 Septembre 2020 à fin d'insérer leurs dires et observations au plus tard le cinquième jour, précédant le Mardi, 03 Novembre 2020 à 07 heures et 30 minutes par devant le Tribunal de céans tout en leur indiquant que la date d'adjudication est fixée le 15 Décembre 2020 à 07 heures 30 minutes également devant le Tribunal de céans ;

--- Que le 03 Novembre 2020, la partie poursuivante a obtenu du Greffier en Chef du Tribunal de céans la délivrance du certificat de non dépôt de dires et observations n° 18/GC/TG/MIFI/BAF ;

--- Attendu que seule la partie poursuivante a conclu ;

--- Qu'il échet de statuer contradictoirement ;

Handwritten signature and mark at the bottom of the page.



### SUR LES POURSUITES

--- Attendu qu'aux termes de l'article 262 de l'Acte Uniforme Ohada n° 06 « En cas de non paiement, le commandement vaut saisie à compter de son inscription... » ;

--- Que suivant les dispositions de l'article 259 in fine du même Acte Uniforme Ohada « Si un commandement n'a pas été déposé au bureau de la Conservation foncière ou à l'autorité administrative concernée dans les 03 mois de sa signification, puis effectivement publié, le créancier ne peut reprendre les poursuites qu'en les réitérant » ;

--- Qu'en l'espèce, la partie poursuivante n'a pas produit le certificat d'inscription à la Conservation Foncière de la Mifi du commandement pour établir la publication de celui-ci ;

--- Que ledit commandement ne contenant pas les mentions de ladite inscription, il convient de dire que l'immeuble objet du cahier des charges rédigé le 17 Septembre 2020 par Maître TEGUIA Etienne, Avocat au Barreau du Cameroun pour la saisie immobilière objet de la présente procédure n'est pas sous main de justice ;

--- Que l'immeuble dont s'agit n'étant donc pas saisi, les poursuites en l'espèce sont inexistantes ;

--- Qu'il échet en application des dispositions légales sus énoncées d'ordonner la reprise des poursuites, la partie poursuivie n'ayant pas justifié

DEPENS	
OUV.DOS.....	3.500
TIMBRES.....	4.000
EXPEDITION.....	1.000
EXTRAIT.....	1.500
TIMBRES REPERTOIRE.....	1.500
ENREGISTREMENT.....	20.000
REQUISITIONS.....	300

TOTAL 31.800 FRs CFA

du paiement de sa dette, vis-à-vis de la partie poursuivante ;

--- Attendu par conséquent que la partie poursuivante a succombé ;

--- Qu'il convient de la condamner aux dépens ;

**PAR CES MOTIFS :**

--- Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la partie poursuivante, en formation collégiale, en matière commerciale, en premier et dernier ressort, à l'unanimité des membres et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

--- Constate le défaut d'inscription et de publication du commandement ;

--- Dit non saisi l'immeuble visé dans le cahier des charges ;

Ordonne par conséquent la reprise des poursuites ;

--- Condamne la SCP NOUGWA et KOUONGUENG aux dépens ;

--- Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les mêmes jour, mois et an que dessus ;

En foi de quoi, la minute du présent jugement a été signée par le Président, les membres de la collégialité et le greffier ;

---Approuvant-----lignes-----mots rayés nuls et-----renvois en marge bon. /

Suivent les Signatures Pour Expedition Certifiée  
Délivrée Par Nous Greffier en Chef Soussigné

Bafoussam, Le ~~3 DEC 2021~~



*Le Greffier en Chef*  
*Me Eba Christophe*  
**Administrateur Principal**  
**des Greffes**

*Moussé Samuel Leo*  
Contractuel d'

LE PRESIDENT

LE MEMBRE

LE MEMBRE

LE GREFFIER

*[Handwritten signatures for the President, two Members, and the Greffier]*